Informations de base

2014/2165(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Vérification des pouvoirs **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	23/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2015	Vote en commission		
28/01/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0013/2015	Résumé
11/02/2015	Décision du Parlement	T8-0028/2015	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
11/02/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2165(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 3-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01830

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE541.585	19/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.196	12/12/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0013/2015	28/01/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0028/2015	11/02/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Vérification des pouvoirs

2014/2165(REG) - 11/02/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a par 657 voix pour, 27 voix contre et 24 abstentions, **déclaré valide** - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, **le mandat des députés** au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites concernant les charges qui sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen, leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe de la décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres ont été invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés ont noté que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps pouvaient être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils ont souligné que la déchéance du droit de vote équivalait à punir les ressortissants qui ont exercé leur droit de libre circulation dans l'Union européenne, à leur refuser le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans leur État de résidence et à violer le principe du suffrage universel direct.

Par conséquent, ils ont estimé **qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne pouvait s'appliquer aux élections européennes** et ont demandé à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres ont été invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.

Vérification des pouvoirs

2014/2165(REG) - 28/01/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur la vérification des pouvoirs.

La commission parlementaire propose que le Parlement **déclare valide** - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, **le mandat des députés au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes** et qui ont fait les déclarations écrites concernant leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe du projet de décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres sont invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés notent que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps peuvent être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils estiment **qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne peut s'appliquer aux élections européennes** et demandent à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres sont invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.